



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.PP/C.1/2004/6
26 novembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel
et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

RAPPORT DE LA CINQUIÈME RÉUNION

1. La cinquième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus s'est tenue à Genève les 23 et 24 septembre 2004. Tous les membres du Comité étaient présents. Des représentants des organisations non gouvernementales Earthjustice et Center for International Environmental Law ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.
2. La réunion a été ouverte par le Président, M. Veit Koester.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote MP.PP/C.1/2004/5, en y ajoutant un certain nombre de questions à débattre au titre du point 9 (fonctionnement).

**II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE
RÉUNION DU COMITÉ**

4. Le Président et le secrétariat ont informé le Comité des travaux réalisés par le Conseil juridique dans le cadre du Protocole sur l'eau et la santé. Le Conseil a été chargé notamment d'établir un projet de décision portant sur l'examen du respect des dispositions du Protocole en vue de son adoption éventuelle par la Réunion des Parties. Ce projet (MP.WAT/WG.4/2004/7) serait présenté au Groupe de travail de l'eau et de la santé à sa réunion des 9 et 10 décembre 2004.

5. Le Comité a noté combien il importait de créer des synergies avec les processus mis en place pour assurer le respect des dispositions, par exemple celui prévu au titre du Protocole, et a proposé de revenir sur ce point lors d'une future réunion.

6. M^{me} Kravchenko a informé le Comité des réunions prévues en octobre 2004 dans le cadre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ainsi que de la réunion à Bangkok de la Commission du droit de l'environnement de l'Union mondiale pour la nature (UICN), qui présentaient un intérêt au regard de la Convention.

III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

7. Le secrétariat a présenté une compilation des documents relatifs au fonctionnement du Comité. Ce dernier a décidé que la compilation devait être affichée sur le site Web et, le moment venu, mise à jour. Il a également décidé qu'une fois précisés les principaux aspects de son fonctionnement, celui-ci devrait être exposé dans les trois langues de travail de la CEE en temps voulu pour la deuxième réunion des Parties. Il a aussi décidé d'étudier la possibilité de réaliser une publication sur le mécanisme d'examen après la deuxième réunion des Parties. Enfin, il a décidé de revenir sur ces points à sa prochaine réunion.

IV. DEMANDES SOUMISES PAR DES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES

8. Le Comité avait reçu du Gouvernement roumain une demande concernant le respect par le Gouvernement ukrainien des obligations qu'il avait contractées au titre du paragraphe 2 e) de l'article 6 de la Convention (ACCC/S/2004/01). Cette demande, soumise le 7 juin 2004, faisait valoir que l'Ukraine contrevenait à cette disposition parce qu'elle ne se serait pas assurée, selon la Partie à l'origine de la demande, que le public concerné par le projet de travaux du canal Bystroe sur le delta du Danube avait été informé au début du processus décisionnel que le projet faisait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact national ou transfrontière sur l'environnement. La demande avait été transmise au Gouvernement ukrainien le 17 juin 2004, et copie en avait été adressée en même temps au Comité. Le secrétariat avait reçu le 23 septembre 2004 une lettre de l'Agency for Protected Areas d'Ukraine l'informant que la Partie aurait besoin de plus de temps que la période initiale de trois mois pour donner suite à la communication qui lui avait été adressée.

9. Le Comité a noté que cette demande était étroitement liée à la communication ACCC/C/2004/03, présentée le 5 mai 2004 par l'ONG ukrainienne Ecopravo-Lviv, et a décidé d'examiner les questions simultanément.

10. M. Wiecher Schrage, Secrétaire de la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, a présenté des informations relatives à une demande soumise par le Gouvernement roumain au Comité de l'application de la Convention et concernant une violation que l'Ukraine aurait commise de ses obligations au titre de la Convention d'Espoo dans le cas du canal Bystroe. L'examen de cette demande avait été par la suite suspendu parce que la Roumanie avait entamé une procédure d'enquête en vertu de la Convention d'Espoo. Cette procédure avait pour but de déterminer si l'activité était susceptible d'avoir un impact transfrontière important sur l'environnement.

11. Le Comité d'examen du respect des dispositions a décidé qu'il examinerait la question du respect des dispositions de la partie du paragraphe 2 e) de l'article 6 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à la lumière des conclusions de la procédure d'enquête entamée en vertu de la Convention d'Espoo parce que ces conclusions pourraient lui apporter des indications utiles au sujet des effets transfrontières présumés. Le résultat de cette enquête n'était pas attendu avant le courant de l'année suivante. Le Comité entreprendrait cependant l'examen de la question du respect des dispositions de la partie du paragraphe 2 e) de l'article 6 relative aux procédures d'évaluation de l'impact national sur l'environnement à sa sixième réunion. Il a demandé au secrétariat d'informer les Parties concernées de sa décision ainsi que de leur droit de participer à cet examen conformément au chapitre IX de l'annexe de la décision I/7.

12. Le secrétariat a informé le Comité qu'une consultation internationale informelle avait eu lieu le 21 septembre 2004 à l'initiative du Gouvernement roumain. Un certain nombre d'experts d'organisations internationales et de secrétariats d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement ainsi que de représentants des Gouvernements ukrainien et roumain y avaient participé. Le représentant de la Commission européenne avait informé les participants qu'une mission était envisagée sous l'égide de l'Union européenne du 6 au 8 octobre 2004 afin d'étudier plus avant la question. Le secrétariat avait été par la suite invité à se joindre à cette mission. Le Comité a pris note de cette information et souligné que la participation du secrétariat à la mission ne devait pas être considérée comme un moyen de réunir des informations au sens du paragraphe 25 de l'annexe de la décision I/7.

V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITTENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS

13. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect de ses propres obligations.

VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT

14. Le secrétariat a fait savoir qu'il n'avait reçu du Gouvernement turkmène aucune réponse faisant suite à sa lettre du 15 mars 2004 concernant la nouvelle loi turkmène sur les associations publiques. En application de la décision I/7, une réponse aurait dû lui être communiquée dans un délai de trois mois ou au plus tard dans un délai de six mois, c'est-à-dire pour le 15 septembre 2004.

15. Le Comité a pris note de cette information. Il a toutefois décidé de se saisir de la question lorsqu'il examinerait la communication ACCC/C/2004/05, qui portait sur le même problème, plutôt que de l'examiner sur la base d'un renvoi par le secrétariat.

VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC

16. Quatre nouvelles communications avaient été reçues depuis la réunion précédente.

17. S'agissant des cinq premières communications reçues avant la réunion précédente, aucune réponse n'était encore parvenue des Parties concernées. Dans ces cinq cas, la date limite fixée pour les réponses était le 17 octobre 2004. Le Comité a donc décidé de ne pas entamer l'examen du contenu de ces communications jusqu'à sa prochaine réunion. Il a par contre décidé que

les communications seraient examinées sur le fond au cours de ladite réunion et a demandé au secrétariat d'en informer les Parties concernées et les auteurs des communications en leur rappelant qu'ils avaient le droit de participer à cet examen conformément au chapitre IX de l'annexe de la décision I/7.

18. S'agissant de la communication ACCC/C/2004/04, son auteur avait récemment fourni des éléments d'appréciation supplémentaires, qui avaient été communiqués au Comité et seraient transmis à la Partie concernée. Le Comité a décidé qu'il ne serait pas nécessaire d'évoquer des points supplémentaires auprès de la Partie concernée lorsque le complément d'informations lui serait transmis. Il a néanmoins estimé que de nouveaux renseignements contextuels sur le système hongrois de réglementation environnementale pourraient faciliter son examen de la question. Il a donc chargé le secrétariat de prendre contact avec l'auteur de la communication pour lui demander de fournir ce type de renseignements et d'adresser à la Partie concernée une copie de la correspondance.

19. S'agissant des quatre nouvelles communications soumises au Comité par des membres du public conformément au chapitre VI de l'annexe de la décision I/7, deux étaient parvenues au secrétariat seulement au cours de la semaine qui précédait la réunion, et les deux autres depuis le début du mois.

20. La communication ACCC/C/2004/06 émanant de M. et M^{me} Gatin et de M^{me} Konyshkova concernait le respect par le Kazakhstan des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention. Les auteurs de la communication ont fait valoir que les droits qui étaient les leurs en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 de pouvoir engager des procédures administratives ou judiciaires étaient violés dès lors qu'un tribunal rejetait à plusieurs reprises l'examen de la partie d'une action en justice concernant l'immobilisme présumé des autorités publiques. Ils ont également fait valoir que l'ajournement de l'action en justice sans raison suffisante, la reprise de l'examen de l'affaire en violation du Code de procédure civile sans que les demandeurs en soient avertis et l'absence de notification aux demandeurs de la décision prise en leur absence contrevenaient au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

21. La communication ACCC/C/2004/07 présentée par M. Zawyslak concernait le respect par la Pologne des dispositions des articles 3 et 9 de la Convention dans une affaire concernant l'application du droit de l'environnement en relation avec un site de stockage de déchets toxiques.

22. La communication ACCC/C/2004/08 présentée par le Center for Regional Development/Transparency International Armenia concernait le respect par l'Arménie des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, des paragraphes 1 à 5 et 7 à 9 de l'article 6, de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Les auteurs de la communication faisaient valoir que les autorités publiques n'avaient pas fourni d'informations ni donné au public la possibilité de participer au processus décisionnel concernant l'aménagement urbain et le zonage de même qu'aux procédures d'appel d'offres.

23. La communication ACCC/C/2004/09 présentée par l'ONG Investigative Journalists (Arménie) faisait valoir que l'Arménie avait manqué aux obligations que lui imposaient les articles 1, 4 et 5 à la lumière du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 3 de la Convention, s'agissant de la communication sur demande d'informations sur les autorisations d'implantations.

24. Conformément à sa façon de procéder, le Comité a décidé de confier les communications à des Rapporteurs spéciaux, comme suit:

- ACCC/C/2004/06: M. Merab Barbakadze;
- ACCC/C/2004/07: M. Sándor Fülöp;
- ACCC/C/2004/08: M^{me} Elizabeth France et M. Laurent Mermet;
- ACCC/C/2004/09: M^{me} Elizabeth France et M. Laurent Mermet.

25. Le Comité a examiné séparément chacun des cas qui lui avaient été soumis en se posant les questions suivantes:

- Les informations contenues dans la fiche de renseignements étaient-elles exactes ou y avait-il lieu de les modifier?
- À première vue, la communication remplissait-elle les critères de recevabilité?
- Quels points y aurait-il lieu de soulever auprès de la Partie concernée?

26. Le Comité a estimé à première vue que les communications ACCC/C/2004/06 et ACCC/C/2004/08 étaient recevables mais n'a tiré à ce stade aucune conclusion concernant les points qui y étaient soulevés. Il a également arrêté un ensemble de questions à adresser à chaque Partie lorsque les communications leur seraient transmises.

27. Le Comité a estimé à première vue que la communication ACCC/C/2004/07 n'était pas recevable. À son avis, toute autre décision constituerait un précédent qui consisterait à utiliser le mécanisme d'examen du respect des dispositions prévu par la Convention en cas d'échec d'actions intentées en matière d'environnement, ce qui n'était clairement pas le but recherché. Il a cependant décidé d'offrir à l'auteur de la communication la possibilité de fournir un complément d'informations qui ferait clairement apparaître la relation entre la question et la Convention, auquel cas il procéderait à un examen plus approfondi de la communication. Si aucune information de cette nature ne lui était fournie ou si, après avoir reçu de plus amples informations, il n'était toujours pas convaincu, il confirmerait par défaut sa décision d'irrecevabilité à sa prochaine réunion.

28. S'agissant de la communication ACCC/C/2004/09, le Comité a estimé que les critères énoncés dans le paragraphe 20 de l'annexe de la décision I/7 étaient remplis mais a cependant décidé de faire usage de la latitude que lui laissait le paragraphe 21 de ladite annexe pour ne pas examiner la communication plus avant étant donné que la question venait d'être soumise à la Cour d'appel nationale. Il a cependant noté que si l'auteur de la communication souhaitait encore à l'avenir saisir le Comité en raison de l'issue ou de la durée de la procédure d'examen de la question, il pourrait demander la réouverture du dossier.

VIII. AUTRES INFORMATIONS REÇUES PAR LE COMITÉ INTÉRESSANT D'ÉVENTUELS CAS DE NON-RESPECT

29. Le Comité n'avait reçu aucune autre information intéressant d'éventuels cas de non-respect.

IX. FONCTIONNEMENT

30. Le Comité a débattu d'un certain nombre de questions supplémentaires concernant son fonctionnement, y compris les procédures selon lesquelles les demandes sont portées à son attention; les procédures régissant les demandes de renseignements relatifs aux communications, aux demandes d'examen ou aux renvois de questions, ou sinon les moyens de les porter à la connaissance du public; les procédures applicables pour le traitement des demandes d'examen, des communications ou des renvois de questions; la participation des membres du Comité ou du secrétariat à des réunions consacrées à des questions en cours d'examen par le Comité; et un soutien financier pour que des membres du Comité participent à des réunions d'organes subsidiaires.

Procédure applicable pour la transmission des demandes d'examen

31. Le Comité a décidé que, pour transmettre une demande d'examen adressée par une Partie au sujet d'une autre Partie à la Partie concernée, le secrétariat enverrait aux membres du Comité des copies de la demande et de la lettre d'accompagnement à la Partie concernée. Il a également décidé qu'aux fins du paragraphe 26 de l'annexe de la décision I/7, cette information serait réputée portée à la connaissance du Comité dès qu'elle lui aurait été transmise.

Possibilité d'avoir accès à la documentation

32. Afin de faciliter un peu plus l'accès du public à l'information sur le respect des dispositions, le Comité a décidé que les communications qu'il avait, à première vue, jugé recevables devaient être affichées sur le site Web après avoir été transmises aux Parties concernées, en indiquant que l'affichage sur le site Web ne signifiait pas que le Comité ou la CEE en corroborait le contenu. Les communications jugées irrecevables ne seraient pas affichées sur le site Web mais il serait possible de se les procurer en en faisant la demande au secrétariat.

33. Le Comité a débattu de la question de savoir si les communications devaient être transmises à la Partie concernée, ou si celle-ci devait être informée qu'une communication avait été reçue, au moment où les communications étaient transmises au Comité et avant que celui-ci ne juge si elles étaient ou non recevables. Le Comité a estimé, en particulier, que même si une telle démarche n'était pas nécessairement indispensable lorsqu'une communication lui était soumise peu de temps avant sa réunion, elle se justifiait peut-être davantage lorsque l'on pouvait prévoir que l'examen de la recevabilité prendrait un certain temps (par exemple, en raison du laps de temps nécessaire pour la traduction). Par contre, cette démarche pourrait engendrer des craintes sans raison d'être, en particulier dans les cas où le Comité jugeait par la suite que la communication était irrecevable.

34. Le Comité a décidé de maintenir pour le moment la procédure en vigueur, c'est-à-dire de transmettre les communications aux Parties concernées uniquement après avoir établi à titre préliminaire qu'elles étaient recevables. Toutefois, étant donné le caractère non conflictuel du mécanisme, on pourrait encourager les auteurs des communications à les adresser simultanément au gouvernement et au Comité. Celui-ci a demandé au secrétariat d'en faire état dans le document d'information sur les communications qui peut être consulté sur le site Web du Comité.

Procédures régissant les demandes d'examen, les renvois de questions et les communications ainsi que l'élaboration et l'adoption des conclusions, mesures et recommandations

35. Ayant débattu des mesures préalables à prendre pour le traitement des communications au cours de sa précédente réunion, le Comité a continué à envisager les mesures à prendre par la suite en vue de l'élaboration et de l'adoption des conclusions, mesures et recommandations relatives aux demandes d'examen, aux renvois de questions et aux communications. Il a défini d'un commun accord les procédures exposées dans les paragraphes 36 à 48 qui suivent.

36. Lorsque le Comité a reçu de la Partie concernée la réponse faisant suite à une demande d'examen¹, une communication ou un renvoi de questions, ou s'il n'en a reçu aucune à la date limite fixée pour la réception de la réponse, il doit:

- a) Considérer s'il dispose de suffisamment d'informations pour être en mesure d'étudier l'affaire sur le fond et, si tel n'est pas le cas, déterminer le supplément d'informations dont il a besoin;
- b) S'il dispose de suffisamment d'informations, entamer l'examen en bonne et due forme sur le fond de la question en séance publique, conformément au paragraphe 32 de l'annexe de la décision I/7;
- c) Si le débat a pris fin, élaborer à huis clos un projet de conclusions, des projets de mesures ou un projet de recommandations, conformément au paragraphe 33 de l'annexe de la décision I/7; et
- d) Rédiger sous leur forme définitive et adopter les conclusions, mesures et recommandations en tenant compte des observations éventuellement reçues des Parties concernées ou de l'auteur de la communication.

37. En règle générale, le Comité doit s'efforcer d'entamer le débat proprement dit sur une demande d'examen, un renvoi de questions ou une communication à la première réunion qui a lieu plus de deux semaines après la réception d'une réponse de la Partie concernée faisant suite à la demande d'examen, au renvoi de questions ou à la communication, ou bien au terme du délai applicable (six mois dans le cas de demandes d'examen et de renvois de questions) s'il n'a pas reçu de réponse au terme de ce délai.

38. En général, le Comité ne doit pas entamer l'examen proprement dit d'une demande, d'un renvoi de questions ou d'une communication au cours d'une réunion antérieure à la réception d'une réponse de la Partie concernée ou au dépassement du délai applicable pour la réception de la réponse.

39. Lorsque l'on sait que le Comité va débattre sur le fond d'une demande d'examen, d'un renvoi de questions ou d'une communication à une réunion particulière, le secrétariat doit informer la Partie concernée et, au besoin, la Partie à l'origine de la demande ou l'auteur de la communication que la question sera débattue et qu'ils sont habilités à participer au débat conformément au paragraphe 32 de l'annexe de la décision I/7. Le secrétariat, après avoir consulté le Comité, peut également indiquer à la Partie concernée et, le cas échéant, à la Partie

à l'origine de la demande ou à l'auteur de la communication que le Comité procédera probablement à un examen approfondi de l'affaire en question. Cet examen pourrait être précédé par une audience formelle; dans ce cas, la Partie concernée et, le cas échéant, la Partie à l'origine de la demande ou l'auteur de la communication ne seraient pas simplement informés mais seraient invités à assister à la réunion et à présenter des informations et des avis sur les questions examinées; dans ce cas, un soutien financier serait beaucoup plus probable afin que les auteurs des communications et les représentants des gouvernements habilités puissent participer au débat.

40. L'examen d'une demande, d'un renvoi d'une question ou d'une communication doit généralement se dérouler comme suit:

a) Introduction par le Président et ouverture du débat (par le Président ou le rapporteur spécial s'il en a été désigné un);

b) Exposés par la Partie à l'origine de la demande, le secrétariat (en cas de renvoi d'une question) ou l'auteur de la communication, ainsi que par la Partie concernée, accompagnés éventuellement de propositions communes;

c) Questions du Comité, réponses de la Partie concernée et, le cas échéant, de la Partie à l'origine de la demande, du secrétariat ou de l'auteur de la communication;

d) Remarques formulées par des observateurs sur l'invitation du Président;

e) Observations finales par la Partie à l'origine de la demande, le secrétariat (en cas de renvoi d'une question) ou l'auteur de la communication;

f) Observations finales par la Partie concernée.

41. Le débat peut être achevé en une seule réunion, ou bien se poursuivre pendant deux réunions ou plus, par exemple s'il est nécessaire de rassembler des informations supplémentaires. Lorsque le Comité estime qu'il a une idée suffisamment complète de la situation, il doit entreprendre sans plus tarder l'élaboration du projet de conclusions, des projets de mesures ou du projet de recommandations. En général, le débat est achevé et les projets de conclusions, mesures ou recommandations sont élaborés au cours de la même réunion.

42. Compte tenu du paragraphe 33 de l'annexe de la décision I/7 et des décisions qu'il a prises antérieurement (MP.PP.C.1/2003/2, par. 17), le Comité doit élaborer à huis clos le projet de conclusions, les projets de mesures ou le projet de recommandations. Il doit commencer par étudier le cas et tirer des conclusions appropriées quant à la question de savoir si la Partie concernée respecte ou non les dispositions de la Convention. Il peut à ce stade établir une distinction entre le manque de mesures de mise en œuvre nécessaires et l'absence d'application de ces mesures.

43. Si le Comité constate en première analyse que la Partie en question ne respecte pas les dispositions de la Convention, il doit alors envisager et définir d'un commun accord des mesures ou recommandations éventuelles. Les «mesures» au sens des paragraphes 33 et 34 de l'annexe de la décision I/7 s'entendent des mesures que le Comité est en droit de prendre conformément au paragraphe 36 de ladite annexe en attendant que la Réunion des Parties

intervienne (sous forme éventuellement de recommandations adressées à la Partie concernée). Les «recommandations» s'entendent des recommandations adressées à la Réunion des Parties (sous la forme par exemple de recommandations de prendre une ou plusieurs des mesures figurant dans la liste du paragraphe 37 de l'annexe de la décision I/7). À cet égard, il ne faut pas voir dans les paragraphes 36 et 37 l'obligation de recommander ou de prendre des mesures dans un ordre particulier.

44. Si le Comité souhaite prendre des mesures provisoires en attendant que la Réunion des Parties intervienne, il doit consulter la Partie concernée ou, selon le cas, en obtenir l'accord. Si la réunion suivante des Parties n'a pas lieu avant un laps de temps considérable (par exemple un ou deux ans), le Comité pourrait en principe proposer ces mesures à titre provisoire en vue de donner à la Partie concernée la possibilité d'étudier les problèmes signalés. Si la réunion suivante des Parties a lieu au bout de quelques mois seulement, il y a plus de chances que le Comité élabore des recommandations à l'intention de la Réunion des Parties, plutôt que de proposer des mesures à titre provisoire.

45. Une fois élaborés, le projet de conclusions, les projets de mesures ou le projet de recommandations doivent être communiqués à la Partie concernée et, le cas échéant, à la Partie à l'origine de la demande ou à l'auteur de la communication en les invitant à faire connaître leurs observations dans un délai raisonnable. S'il est nécessaire d'aider la Partie concernée, la Partie à l'origine de la demande ou l'auteur de la communication, le secrétariat peut faire traduire les projets dans une autre langue de la CEE.

46. À la réunion qui suit la date limite de réception des observations, le Comité doit revoir et présenter sous leur forme définitive le projet de conclusions, les projets de mesures ou le projet de recommandations. La version finale doit être présentée sous forme d'additif au rapport de la réunion (c'est-à-dire sous forme de document officiel disponible dans les trois langues de la CEE) et transmise à la Partie concernée, à la Partie à l'origine de la demande ou à l'auteur de la communication.

47. Si, au moment de l'élaboration de son rapport à la Réunion des Parties, le problème qui a fait l'objet de la demande d'examen, du renvoi de la question ou de la communication qui a amené le Comité à adopter des conclusions et prendre des mesures au titre du paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7 n'est toujours pas résolu, le Comité remaniera ses conclusions et mesures et les présentera sous forme de recommandation adressée à la Réunion des Parties, recommandation qui fera l'objet d'un additif à son rapport à la Réunion des Parties.

48. Il peut être nécessaire de recueillir de plus amples informations à n'importe quelle étape du processus, y compris avant que la Partie concernée ait réagi. Ces informations peuvent comprendre des faits précis, des renseignements contextuels, des arguments présentés par des membres du public ou les Parties concernées et des avis adressés au Comité. Afin d'éviter que des renseignements soient apportés à la dernière minute par la Partie concernée et, le cas échéant, par la Partie à l'origine de la demande ou l'auteur de la communication au cours du débat, le Comité peut imposer une date limite pour la présentation des informations qui doivent être prises en considération au cours d'une réunion particulière.

Questions diverses

49. La possibilité que des membres du Comité reçoivent des demandes d'informations au sujet de demandes d'examen, renvois de questions ou communications qui sont à l'étude a été évoquée. Le Comité a estimé que ses membres étaient en droit de donner suite à ces demandes, mais qu'il serait souhaitable de les transmettre au secrétariat qui serait en mesure d'apporter des renseignements plus actuels et plus complets.

50. Les participants ont débattu de la relation entre la collecte d'informations et les rencontres que le secrétariat ou des membres du Comité pourraient avoir avec l'auteur d'une communication ou une Partie concernée. Il a été bien précisé qu'abstraction faite du cas où le Comité demanderait expressément de réunir des informations, les rencontres entre le secrétariat ou des membres du Comité et les Parties concernées ne s'apparentaient pas à une collecte d'informations au sens du paragraphe 25 de l'annexe de la décision I/7. Si les Parties concernées étaient appelées à soumettre des informations à prendre en considération, le moyen qu'il convenait d'employer consistait à les adresser officiellement au Comité par l'intermédiaire du secrétariat.

51. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa troisième réunion (MP.PP/C.1/2004/2, par. 39), le Comité a débattu de la question des priorités concernant la participation de ses membres aux réunions des organes subsidiaires relevant de la Convention et aux autres réunions pertinentes. Il a étudié en particulier la possibilité d'un soutien financier qui serait apporté à cet effet. Il a décidé que le secrétariat devait prendre une décision au coup par coup et pourrait au besoin consulter le Président du Comité.

52. Au cours du débat sur le fonctionnement du Comité, l'idée a été émise de préciser le caractère non conflictuel du mécanisme d'examen du respect des dispositions. Il a été décidé qu'il faudrait en faire clairement état dans le document d'information sur les communications, et le secrétariat a été prié de le faire à l'endroit approprié.

53. À la faveur du débat sur les procédures applicables pour étudier les demandes d'examen, les renvois et les communications, le Comité est revenu sur les questions résultant d'éventuels conflits d'intérêt. Il a décidé que tout membre dont on pouvait considérer qu'il risquait de se trouver aux prises avec un conflit d'intérêt serait traité dès le début et tout au long de la procédure en qualité d'observateur. C'est pourquoi, il ne participerait pas au débat proprement dit ni aux réunions pendant lesquelles le Comité élaborerait ou adopterait des conclusions, mesures ou recommandations.

54. Le Comité a fait observer que si les communications étaient soumises moins de deux semaines avant une réunion, il était difficile de voir comment il pourrait en étudier la recevabilité au cours de la réunion en question.

X. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS

55. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa sixième réunion du 15 au 17 décembre 2004 et sa septième réunion du 16 au 18 février 2005, l'une et l'autre à Genève. Il a accepté à titre provisoire de tenir sa huitième réunion à Almaty (Kazakhstan) plus ou moins au moment de la deuxième réunion des Parties, la date précise devant en être fixée en concertation avec

le Bureau. Le Comité établirait l'ordre du jour habituel de cette réunion mais serait également prêt à inscrire toute question relative au respect des dispositions qui découlerait de la réunion du Groupe de travail des Parties ou de celle de la réunion des Parties, si demande lui en était faite.

XI. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

56. Le Comité a adopté le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat et a prié le secrétariat de mettre au point le texte définitif du document en coopération avec le Président. Le Président a ensuite remercié le secrétariat d'avoir préparé la réunion et apporté son aide, et il a prononcé la clôture de la réunion.

Note

¹ Les demandes d'examen auxquelles il est fait référence dans ce chapitre du rapport s'entendent généralement des demandes soumises par une Partie concernant le respect des dispositions par une autre Partie, conformément au paragraphe 15 de l'annexe de la décision I/7, plutôt que des demandes de Parties concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs propres obligations.
